

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 04 SEPTEMBRE 2015

(n° 2015-208 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/12039

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Mars 2014 -Tribunal de Grande Instance de BOBI-
GNY - RG n° 11/15428

APPELANTS

Madame Huguette Yollande B. née M.

Née le 27.03.1961

Monsieur Alexandre David B.

Né le 23.01.1997

Monsieur Kévin Selim B.

Né le 11.04.1989

Monsieur Warren Alexandre B.

Né le 11.04.1989

Madame Beverly Monique Nadia B.

Né le 20.11.93

Représentés par Me Jean-Loup P., avocat au barreau de PARIS, toque : B1106

INTIMES

Monsieur Dominique B.

Représenté par Me Michel G. de la SELARL G. ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

Assisté de Me Alice G., avocat au barreau de PARIS, toque A105

CPAM DE SEINE ET MARNE

Prise en la personne de son représentant légal

Représentée par Me Maher N. de la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Anne VIDAL ayant été préalablement entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Anne VIDAL, présidente de chambre

Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Guillaume LE FORESTIER

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère, pour la présidente empêchée et par Madame Malika ARBOUCHE, greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Mme Huguette B., qui avait subi en 2000, en raison de son surpoids, une gastroplastie avec pose d'un anneau gastrique qui avait dû lui être retiré en février 2004, a consulté le Dr Dominique B. en mai 2008 et a subi, le 11 juillet 2008, une nouvelle gastroplastie à la clinique du Tremblay en France (93). Elle a dû être transférée en service de réanimation dans la nuit du 11 au 12 juillet en raison d'un choc hémorragique et le Dr G. a procédé le 12 à une laparotomie exploratrice qui a mis en évidence une brèche diaphragmatique avec écoulement de sang et un saignement sur une artère gastro-plénique après enlèvement de l'anneau gastrique. Elle est sortie de la clinique le 24 juillet 2008.

Mme Huguette B. a saisi la CRCI d'Ile de France qui a ordonné une expertise confiée aux Dr S., réanimateur et infectiologue et HUBINOIS, chirurgien viscéral, qui ont déposé leur rapport le 28 juillet 2009. La CRCI s'est déclarée incompétente, les conditions de la solidarité nationale n'étant pas réunies.

Mme Huguette B., M. Alexandre B., son conjoint, Kévin, Warren et Beverly B., ses trois enfants, ont fait assigner le Dr Dominique B. et la CPAM de Seine et Marne devant le TGI de Bobigny suivant acte d'huissier en date des 24 et 25 novembre 2011 et sollicité la condamnation du praticien à leur verser divers dommages et intérêts en indemnisation des préjudices subis.

Par jugement en date du 14 mars 2014, le tribunal de grande instance de Bobigny a :

Dit que le Dr Dominique B. avait engagé sa responsabilité à raison d'un défaut d'information pré-opératoire à l'intervention du 11 juillet 2008 et qu'il était découlé de ce manquement une perte de chance de 50% de ne pas subir les complications survenues,

Liquidé les préjudices de Mme Huguette B., victime directe, et de Mlle Berverly B. et de MM. Alexandre, Kévin et Warren B., victimes par ricochet et condamné le Dr Dominique B., après application du taux de perte de chance, à payer les sommes suivantes :

A la CPAM de Seine et Marne la somme de 8.125,61 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2012, outre celle de 997 euros au titre de ses frais de gestion et celle de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

A Mme Huguette B. la somme de 22.567,75 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du jugement, outre celle de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

A M. Alexandre B. et à Kévin, Warren et Beverly B. la somme de 1.500 euros à chacun majorée des intérêts au taux légal à compter du jugement,

Rejeté le surplus des demandes

Déclaré M. Alexandre B. irrecevable en sa demande d'indemnisation des pertes financières de la société SARL WIN LINE formée en son nom propre,

Ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Les consorts B. ont interjeté appel de cette décision suivant déclaration en date du 13 juin 2014.

Les consorts B., aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 18 décembre 2014, demandent à la cour d'infirmier le jugement déféré et de :

Débouter le Dr Dominique B. de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Dire que la responsabilité professionnelle du Dr Dominique B. est engagée et que le taux de perte de chance est de 70%,

Fixer les préjudices de Mme Huguette B. comme suit :

Préjudices temporaires :

Pertes de revenus : 6.580 euros,

Déficit fonctionnel temporaire : 3.540 euros,

Souffrances endurées : 100.000 euros,

Préjudices permanents :

Déficit fonctionnel permanent : 15.600 euros,

Préjudice esthétique permanent : 5.000 euros,

Soit un total de 130.720 euros,

Fixer les préjudices de M. Alexandre B. comme suit :

Préjudices patrimoniaux :

Pertes de revenus des proches : 41.680 euros,

Frais divers : 90 euros,

Préjudice extra- patrimoniaux :

Préjudice d'affection : 40.000 euros,

Soit un total de 81.770 euros,

Condamner en conséquence le Dr Dominique B. à leur verser :

A Mme Huguette B. : 91.504 euros,

A M. Alexandre B. : 57.239 euros,

A titre subsidiaire, si le taux de perte de chance était fixé à 50%, le condamner à leur payer :

A Mme Huguette B. : 65.360 euros,

A M. Alexandre B. : 40.885 euros,

En tout état de cause, dire la décision opposable à la CPAM de Seine et Marne,

Condamner le Dr Dominique B. à payer à Mme Huguette B. une somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral aggravé subi,

Le condamner à payer à Mme Huguette B. une somme de 12.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent, pour l'essentiel, les moyens et arguments suivants :

Le Dr Dominique B. n'a pas informé Mme Huguette B. des risques liés à la mise en place d'un anneau gastrique : il ne lui a pas indiqué le caractère dangereux de l'intervention, en tous cas dans un langage non scientifique, et ne lui pas remis de formulaire de consentement, contrairement à ce qu'il prétend ; le fait qu'elle avait déjà subi une gastroplastie ne permet pas au chirurgien de s'exonérer de son obligation, et ce a fortiori alors qu'il s'agissait d'une ré-intervention dont les experts indiquent que les difficultés étaient très probables ; en outre, il n'a pas informé sa patiente sur les solutions alternatives à cette intervention ;

Le pourcentage de perte de chance s'apprécie en fonction du faisceau d'indices relatifs à la probabilité que le patient décide de se soustraire à l'intervention et doit être fixé ici à 70%, dès lors que Mme Huguette B., mieux informée, aurait renoncé à l'intervention ;

M. Alexandre B. est gérant de la SARL WIN LINE et les conséquences des complications subies par son épouse et de l'éloignement de son entreprise pour être à ses côtés ont été catastrophiques en juillet et août 2008 puisque le chiffre d'affaires a chuté de 41.680 euros.

Le Dr Dominique B., en l'état de ses dernières écritures signifiées le 20 janvier 2015 et relevant appel incident du jugement, demande à la cour de :

Réformer le jugement en toutes ses dispositions,

Dire que sa responsabilité n'est pas engagée

Condamner les consorts B. à lui verser une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire, réformer le jugement sur l'indemnisation allouée à Mme Huguette B. et fixer le taux de perte de chance au plus à 20%,

Ramener à de plus justes proportions les demandes indemnitaires des consorts B..

Il conteste avoir commis un manquement à son devoir d'information, soulignant que Mme Huguette B. avait déjà bénéficié d'une intervention de chirurgie bariatrique en 2008, qu'elle a bénéficié de huit consultations pluridisciplinaires avant l'intervention dont l'un des objets essentiels est de mesurer le niveau de conscience du patient sur les efforts à fournir pour atteindre l'objectif, sur le principe de l'intervention et sur ses risques et que le Dr Dominique B., lors de la consultation du 16 mai 2008, lui a remis un formulaire de consentement éclairé et a dicté devant elle la lettre à son médecin traitant indiquant qu'elle était mûre pour une gastroplastie. Il ajoute que l'indication opératoire était

justifiée en raison du taux d'IMC de la patiente (supérieur à 35) et des affections qu'elle présentait et qu'il ne peut être critiqué pour avoir opéré sa patiente la veille de son départ en vacances.

Il considère que le taux de perte de chance, si une faute d'information était retenue, ne peut être fixé au-delà de 20%, Mme Huguette B. souhaitant, en raison de sa reprise de poids après la première intervention, la pose d'un nouvel anneau.

Il soutient qu'il n'existait, à la date de l'expertise, aucun préjudice organique en lien direct avec les complications opératoires, le syndrome dépressif présenté n'étant pas en rapport avec les actes critiqués mais étant la conséquence de l'absence d'anneau qui n'est que le résultat d'un aléa thérapeutique et il ajoute que 20% de ce syndrome dépressif est lié à l'état antérieur de Mme Huguette B.. Il demande donc qu'il soit, à tout le moins, tenu compte de 80% de l'état dépressif et d'affecter ensuite ce préjudice du taux de perte de chance de 20%.

Il s'oppose à la demande de perte de chiffre d'affaires de M. Alexandre B. en indiquant que celui-ci ne verse aux débats que ses bilans annuels et journaux comptables annuels sur lesquels ne sont pas détaillés les résultats mensuels et ne permet pas de comparer les chiffres avec ceux des années suivantes ; en outre, il est le gérant de la SARL et ne perçoit pas le chiffre d'affaires mais seulement une partie du bénéfice net.

La CPAM de Seine et Marne, suivant conclusions signifiées le 29 octobre 2014, sollicite la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions à son égard et réclame en outre la condamnation de tous succombants à lui verser une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 7 mai 2015.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la responsabilité du Dr Dominique B. :

Considérant qu'aux termes de l'article L 1111-2 du code de la santé publique, le médecin est tenu de donner à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ; que cette information doit être délivrée au cours d'un entretien individuel ; que le médecin a la charge d'établir qu'il a respecté cette obligation personnellement, cette obligation ne pouvant être déléguée à un tiers, mais que la preuve peut être rapportée par tous moyens, dès lors qu'il est admis que l'information peut être donnée oralement ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que le Dr Dominique B. a vu Mme Huguette B. à deux reprises en consultation, les 16 mai et 23 juin 2008, pour discuter de la mise en place d'une chirurgie bariatrique, Mme Huguette B. étant désireuse de trouver une solution chirurgicale à son obésité ; que les experts ont noté que la patiente indiquait avoir été rassurée sur l'indication de l'anneau gastrique, la maîtrise de la douleur et le suivi de l'obésité, ainsi que sur la simplicité alléguée de l'intervention, ajoutant que le Dr Dominique B. ne lui avait présenté que cette technique opératoire, sans l'informer sur l'existence d'autres traitements alternatifs ; qu'ils ont constaté que les courriers adressés par le Dr Dominique B. au médecin traitant avaient été dictés en présence de la patiente, mais que ceux-ci ne portaient pas sur les complications de l'intervention ; qu'ils ont également relevé l'absence de document écrit d'information et le défaut de précision apportée par le médecin sur la qualité et le contenu de l'information donnée oralement sur les risques de l'opération ; qu'ils ont conclu qu'il n'existait pas de faisceau d'éléments permettant d'affirmer ou même seulement de supposer qu'une information précise et détaillée avait été délivrée ;

Qu'il doit être ajouté que la circonstance que Mme Huguette B. avait déjà subi une gastroplastie quelques années auparavant ne permettait pas au chirurgien de s'exonérer de son obligation d'information en supposant qu'elle en connaissait les complications, les experts soulignant au contraire que le risque de complications était plus élevé pour une ré-intervention, Mme Huguette B. ayant déjà subi deux interventions dans cette région, ce qui l'exposait à des difficultés de dissection ;

Que le fait que Mme Huguette B. ait rencontré d'autres professionnels de santé, dans le cadre des consultations pré-opératoires pluri-disciplinaires, n'est pas non plus de nature à décharger le chirurgien de son obligation, étant précisé que chaque praticien devait informer la patiente des problèmes et difficultés entrant dans le champ de sa discipline et qu'il appartenait donc au chirurgien d'informer personnellement Mme Huguette B. des complications proprement chirurgicales, telles que la perforation instrumentale et les suites hémorragiques qui se sont réalisées ;

Que le tribunal a donc très justement considéré, au regard de ces éléments et en lecture des observations des experts sur la multiplication par trois du risque hémorragique et de perforation oesophagienne en raison de la chirurgie itérative du hiatus, que le Dr Dominique B. avait manqué à son obligation d'information et qu'il avait ainsi engagé sa responsabilité professionnelle ;

Considérant que le tribunal a retenu, comme le proposaient les experts, un taux de perte de chance de 50% pour Mme Huguette B. d'échapper à cette intervention et d'éviter les complications qui sont survenues ; que le Dr Dominique B. critique ce taux qu'il trouve excessif, alors que Mme Huguette B. demande qu'il soit porté à 70% ;

Qu'il convient de rappeler que le taux de perte de chance doit s'apprécier au regard de la probabilité que Mme Huguette B. renonce à l'intervention si elle en avait connu les risques et les complications ; qu'en l'espèce, il est avéré que Mme Huguette B. s'était adressée au Dr Dominique B. pour bénéficier d'une nouvelle intervention bariatrique, malgré l'échec de la première chirurgie, et qu'elle tenait tout particulièrement à la réussite de l'intervention et de son suivi ; que c'est en raison de la simplicité de l'intervention qui lui avait été présentée et en méconnaissance, non seulement du risque conséquent de complication qui s'est réalisé, mais également du risque élevé, dans cette hypothèse,

d'échec total de l'intervention puisque l'anneau gastrique a dû être retiré, que Mme Huguette B. a consenti à l'opération mais qu'il est probable qu'elle y aurait renoncé en toute connaissance de ces éléments ;

Que le taux de perte de chance de 50% apparait en conséquence devoir être confirmé ;

Sur les préjudices subis par Mme Huguette B. :

Considérant que les experts ont indiqué que le dommage consistait en la survenue d'une plaie diaphragmatique avec pneumothorax suivie d'un choc hémorragique ayant donné lieu, la première à une suture gérée lors de l'intervention elle-même, le second à une nouvelle intervention, 24 heures après la première, pour suturer à nouveau la brèche diaphragmatique, drainer le pneumothorax, suturer une artériole de l'épiploon gastro-splénique et retirer l'anneau gastrique, annulant ainsi les objectifs de l'intervention initiale ;

Qu'ils ont précisé que Mme Huguette B. ne présentait pas de problème de santé au plan organique mais subissait un syndrome dépressif d'intensité moyenne pris en charge par un médecin psychiatre, en lien direct et au moins partiel avec les événements survenus ;

Qu'ils ont retenu les éléments de préjudice suivants :

consolidation au 6 juin 2009,

Dépenses de santé actuelles : consultations en psychiatrie et auprès de médecins spécialistes,

Pertes de gains professionnels actuelles : la mise en place d'un anneau gastrique nécessite un arrêt de travail d'un mois, mais la complication survenue a entraîné une prolongation de l'arrêt de travail du 24 juillet 2008 au 16 juillet 2009, date de la réunion d'expertise,

Déficit fonctionnel temporaire : 100% du 14 juillet (date de sortie normale de la clinique) au 24 juillet 2008 (date de la sortie effective après complication), 50% du 11 août 2008 au 24 septembre 2008 et 20% du 25 septembre 2008 au 6 juin 2009,

Souffrances endurées : 5/7,

Préjudice esthétique temporaire : néant,

Dépenses de santé futures : une séance de psychothérapie tous les mois pendant 6 mois,

Pertes de gains professionnels futures et incidence professionnelle : Mme Huguette B. est apte à tout métier, seul le syndrome dépressif l'a empêchée de reprendre son travail,

Déficit fonctionnel permanent : syndrome dépressif d'importance moyenne, dont 20% sont liés à l'état antérieur et 80% sont dus à la complication survenue et à l'échec de la chirurgie itérative : DFP de $15\% \times 80\% = 12\%$,

Préjudice esthétique permanent : 2/7,

Préjudice d'agrément : la qualité de la sangle abdominale permet la reprise de toute activité sportive, seul le syndrome dépressif l'a empêchée de reprendre ses activités antérieures,

Préjudice sexuel : il est lié au syndrome dépressif ;

Considérant que les préjudices subis par Mme Huguette B. peuvent être évalués comme suit au regard des conclusions expertales sus-rappelées et des pièces produites, étant observé qu'en application de l'article 25 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge :

I - Préjudices patrimoniaux :

A- Préjudices patrimoniaux temporaires :

Dépenses de santé actuelles : frais d'hospitalisation, frais médicaux et pharmaceutiques, engagés par la CPAM de Seine et Marne justifiés à hauteur de la somme de 8.348,64 euros ;

Pertes de gains professionnels actuelles (avant consolidation, soit avant le 6 juin 2009): Mme Huguette B. était demandeur d'emploi avant son intervention. La CPAM lui a versé des indemnités journalières à hauteur de la somme de 7.902,58 euros. Mme Huguette B. se plaint d'avoir subi une perte de revenus en raison de la différence entre les indemnités journalières (24,02 euros par jour) et les indemnités de chômage (30,57 euros par jour perçues après la fin de son arrêt maladie). Mais le tribunal a justement rejeté cette demande en retenant que les droits à l'assurance chômage, qui avaient été suspendus pendant l'arrêt maladie, avaient repris ensuite, sans que cette période soit imputée sur ses droits au chômage, de sorte que Mme Huguette B. n'avait subi aucun préjudice. Ce poste de préjudice a donc été justement fixé au montant des prestations versées par la CPAM, soit la somme de 7.902,58 euros, sans qu'il y ait lieu d'affecter cette somme du taux de 80% comme sollicité par le Dr Dominique B., les experts ayant retenu que la non reprise d'un travail par Mme Huguette B. était en lien direct avec l'intervention et ses complications ;

B - Préjudices patrimoniaux définitifs : pas de demandes

II- Préjudices extra-patrimoniaux :

A- Préjudices extra-patrimoniaux temporaires :

déficit fonctionnel temporaire : il a été total pendant 15 jours, à 50% pendant 45 jours et à 20% pendant 255 jours ; le tribunal l'a indemnisé justement sur la base d'une somme de 23 euros par jour : $x 15 j = 345$ euros ; $(23 x 45 j) x 50\% = 517,50$ euros ; $23 x 255 j) x 20\% = 1.173$ euros, soit la somme totale de 2.035,50 euros ;

souffrances endurées : l'expert les a évaluées à 5/7 pour tenir compte des souffrances organiques (choc hémorragique, syndrome douloureux, incision médiane, drains) et des souffrances psychologiques (ablation de l'anneau gastrique, échec complet de la nouvelle intervention) ; la somme de 25.000 euro évaluée par le tribunal en réparation de ce poste de préjudice sera confirmée par la cour ;

B- Préjudices extra-patrimoniaux définitifs :

déficit fonctionnel permanent : ce poste de préjudice tend à indemniser la réduction définitive (après consolidation) du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales ; les experts ont évalué le déficit fonctionnel permanent au taux de 15% en considération du syndrome dépressif subi par Mme Huguette B., dont 80% sont en lien direct avec les complications vécues et l'échec total de l'intervention puisque l'anneau a dû lui être retiré du fait de ces complications, soit un taux de déficit réparable de 12% ; ce préjudice peut être évalué, comme l'a fait le tribunal, sur la base de 1.300 euros du point de vue de l'âge de la victime à la date de consolidation (48 ans), soit une somme de 15.600 euros ;

préjudice esthétique permanent 2/7 : présence d'une laparotomie médiane moyennement chéloïde : il sera justement évalué à la somme de 3.000 euro ;

Qu'ainsi, le Dr Dominique B. doit être condamné à verser l'indemnisation suivante, compte tenu du taux de perte de chance de 50% :

à la CPAM de Seine et Marne : la somme de $(8.348,64 + 7.902,58) x 50\% = 8.125,61$ euros, conformément à la somme retenue par le tribunal,

à Mme Huguette B. : la somme de $(2.035,50 + 25.000 + 15.600 + 3.000) x 50\% = 22.817,75$ euros, au lieu et place de la somme de 22.567,75 euros allouée par le tribunal ;

Considérant que Mme Huguette B. réclame également une somme de 10.000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de la longueur de la procédure à laquelle elle a dû recourir, de la

résistance du Dr Dominique B. et de la faible indemnisation qui lui a été accordée par le tribunal ; mais que c'est Mme Huguette B. qui a interjeté appel du jugement, que l'affaire a été jugée rapidement par la cour, puisque dans le délai d'un an de la déclaration d'appel, que le Dr Dominique B. n'a usé d'aucun moyen dilatoire et n'a fait qu'exercer son droit le plus légitime de se défendre en justice et que l'indemnisation accordée en première instance et critiquée par Mme B. n'est finalement réévaluée que très faiblement par la cour ; que la demande de dommages et intérêts sera donc rejetée ;

Sur les préjudices subis par les victimes par ricochet :

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer les postes de préjudice réclamés par M. Alexandre B., époux de la victime, comme suit :

perte de revenus : M. Alexandre B. est gérant de la SARL WIN LIFE et réclame la somme de 41.680 euros correspondant à la perte de chiffre d'affaires de cette société pendant les mois de juillet et août 2008 ; il convient toutefois de rejeter cette demande en retenant, d'une part que les pièces produites - qui sont des bilans annuels et des éditions du journal annuel - ne permettent pas de constater une baisse particulière du chiffre d'affaires de la société (dont l'objet social et l'activité ne sont pas précisés) pendant les deux mois de juillet et août 2008 par rapport à la même période de 2007, d'autre part que le chiffre d'affaires de la SARL ne doit être confondu, ni avec le bénéfice réalisé, ni avec les revenus de son gérant.

Frais d'essence : M. Alexandre B. produit des factures d'essence pour un montant de 90 euros. Le tribunal a rejeté la demande en considérant qu'il n'était pas établi qu'elles se rapportaient au véhicule du demandeur, mais que la cour admet que l'intéressé, qui a dû se rendre quotidiennement au chevet de son épouse en raison, non seulement de la gravité de son état de santé, mais également de l'impact psychologique et de l'état dépressif caractérisé vécu par elle dans les suites immédiates de son intervention, a supporté des frais de déplacement suffisamment justifiés par les factures présentées. Il sera donc fait droit à la demande à hauteur de la somme de 90 euros, affectée du taux de perte de chance de 50%, soit 45 euros ;

Préjudice d'accompagnement : il est justifié pour M. Alexandre B. et pour les trois enfants, en raison de l'inquiétude et des bouleversements générés par les complications et la diminution de la force vitale de leur épouse et mère pendant plusieurs mois et a été justement évalué par le tribunal à la somme de 3.000 euros pour chacun, soit une somme de 1.500 euros après application du taux de perte de chance ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf à modifier le quantum des condamnations prononcées contre le Dr Dominique B. au profit de Mme Huguette B. et de M. Alexandre B. ;

Statuant à nouveau sur ce point et y ajoutant,

Condamne le Dr Dominique B. à payer :

à Mme Huguette B. la somme de 22.817,75 euros en réparation des préjudices subis après application du taux de perte de chance de 50%, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement sur la somme de 22.567,75 euros et à compter de la présente décision sur le surplus,

à M. Alexandre B. la somme de 1.545 euros en réparation de ses préjudices, après application du taux de perte de chance de 50%, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement sur la somme de 1.500 euros et à compter de la présente décision sur le surplus ;

Condamne le Dr Dominique B. à payer à la CPAM de Seine et Marne une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Le condamne à payer à Mme Huguette B., M. Alexandre B., Kévin, Warren et Beverly B., ensemble, une somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Rejette toutes les autres demandes ;

Condamne le Dr Dominique B. aux dépens d'appel lesquels seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER Mme RICHARD, conseillère,

pour la présidente empêchée